

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de la gestion de l'espace*

-----  
*3D/3B/CA*  
Installations classées  
n° 99 A 113 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation  
concernant la société P.T.N Stockage  
à l'Épine**

-----  
**le secrétaire général  
de la préfecture de la Marne  
assurant l'administration du département de la Marne,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- le récépissé de déclaration du 2 juillet 1998 de la préfecture de la Marne, concernant l'exploitation d'un silo de stockage de céréales par la société P.T.N. Stockage sur le territoire de la commune de l'Épine,
- la demande en date du 11 mai 1999 par laquelle la société P.T.N. Stockage, dont le siège social est 34 Avenue Paul Claudel, 91250 Saint Germain Les Corbeil, sollicite l'autorisation d'exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de l'Épine,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 1999 au 30 septembre 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 novembre 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 2 décembre 1999,

**Le demandeur entendu,**

**SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,**

# Prescriptions générales

## article 1 - généralités

### 1.1. champ d'application

La société PTN Stockage, dont le siège social se situe, 34 Avenue Paul Claudel 91250 Saint Germain les Corbeil, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de L'Epine, un complexe céréalier.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### 1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	2160.1	A	60 270 m <sup>3</sup>
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascals, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	2920.2.B	D	94 kW
Dépôts de liquides inflammables, la capacité nominale totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	253	NC	1 cuve enterrée de 10000 l de gasoil = 0,4 m <sup>3</sup> capacité équivalente
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés. Gaz maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant inférieure à 12 m <sup>3</sup>	211-B1	NC	2 cuves de 4 m <sup>3</sup> chacune de propane = 8 m <sup>3</sup>
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	1434	NC	4 m <sup>3</sup> /h = 0,8 m <sup>3</sup> /h = débit maxi équivalent
Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant égale à 100 m <sup>3</sup>	2175	NC	100 m <sup>3</sup>

As : autorisation avec servitudes d'utilité publique - a : autorisation - d : déclaration - nc : non classable

## **1.8. contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **1.9. cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet du département de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **article 2 - air**

### **2.1. principes généraux**

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront effectuées en période d'activité du silo par un organisme agréé et porteront sur le point de rejet d'air des ventilateurs.

La première mesure sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en activité du silo.

Les analyses seront effectuées annuellement.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

## **2.6. méthodes**

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté.

## **article 3 - eaux**

### **3.1. prélèvements et consommation d'eau**

Deux réserves d'eau de 10 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup> sont installées sur le site.

### **3.2. différents types d'effluents liquides**

#### **3.2.1. les eaux domestiques**

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées domestiques provenant du site.

#### **3.2.2. les eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers des bassins d'infiltration (dont le fond est recouvert de graviers) dimensionnés pour absorber un volume total de 720 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 11 l/s de l'aire de collecte, en respectant les critères de rejet fixés à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté. Il doit être entretenu régulièrement et nettoyé au moins une fois par an ; les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

#### **3.2.3. les eaux résiduaires industrielles**

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

#### 3.2.5.1.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentrations moyennes journalières suivantes :

- matières en suspension	(NFT 90-105)	100 mg/l
- D.C.O. (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	300 mg/l
- hydrocarbures	(NFT 90-114)	5 mg/l

### 3.2.6. surveillance des rejets

#### 3.2.6.1. autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La périodicité pourra éventuellement être espacée au vu des résultats obtenus lors des deux premières analyses.

#### 3.2.6.2. contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

### 3.2.7. prévention des pollutions

#### 3.2.7.1. dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **article 4 - déchets**

### **4.1. limitation des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

### **4.2. stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux,

Il n'y a pas de stockage de déchets spéciaux.

### **4.3. élimination des déchets**

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5.2. niveaux limites

Les niveaux acoustiques aux points de mesure 1 et 2 de la zone à émergence réglementée (repérés dans le dossier de demande) sont les suivants (les installations ne fonctionnent pas durant la nuit) :

	Point 1	Point 2
Période de jour, pour les jours ouvrables : 7h à 22h	47 dB (A)	50,2 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 5.3. contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

# article 6 - sécurité

## 6.1. dispositions générales

### 6.1.1. gardiennage

Le silo doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie .

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef après le départ du personnel.

Le personnel est présent de 8 h à 18 h.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, celle-ci doit être éloignée du stockage d'une distance au moins égale à 10 mètres.

L'aire de chargement et de déchargement des produits est située en dehors des capacités de stockage.

Les installations de stockage ne relevant pas de la rubrique 2160 doivent être éloignées des silos d'une distance d'au moins 10 m.

### **6.3. conception des installations**

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

#### **6.3.1. silos**

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limités en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### **6.3.2. stockage d'engrais liquides**

Le volume de la rétention doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.2.7.2 du présent arrêté. L'aire de chargement/déchargement doit être étanche et disposée de manière à permettre la récupération d'éventuelles égoutures ou débordements.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs.

La tête des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

Les canalisations de vidange ou de remplissage doivent être de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion doit être adjoint à l'engrais liquide.

#### **6.3.3. réfrigération - compression**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.



#### 6.4. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des zones pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980) et doit être réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée annuellement lors du contrôle des installations électriques par l'organisme agréé, et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de masse ou de terre doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les silos ne comportent ni élévateur, ni transporteur.

### 6.7.2.opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement; y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles doivent, en outre, respecter les dispositions suivantes :

#### 6.7.2.1.poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

#### 6.7.2.2.manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

#### 6.7.2.3.réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

## 6.8. règles d'exploitation

### 6.8.1.produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les lieux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### 6.8.2.utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### 6.8.3.paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

### 6.10.3.ressources en eau

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Le réseau est incongelable.

L'établissement dispose, à 100 m des silos, d'une réserve d'eau de 70 m<sup>3</sup>.

### 6.10.4.neutralisation - absorption - récupération

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

### 6.10.5.eaux d'extinction

Le site doit être conçu de manière à récupérer en cas d'incendie les eaux d'extinction. Le volume des rétentions s'élève à 360 m<sup>3</sup> et 480 m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## 6.11. zones de risque incendie

### 6.11.1.généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

### 6.11.2.comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur.

### 6.11.3.dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont à fermeture automatique.

## 6.12. zone de sécurité

### 6.12.1. définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit sous forme de nuage de poussières combustibles présent dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit sous forme de nuage de poussières combustibles pouvant occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- soit sous forme de nuage de poussières combustibles non susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien se produisant mais sur une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

### 6.12.2. conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement (évents, surface à l'air libre, bardage léger)

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

### 6.12.3. matériel électrique

Les dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté sont applicables.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

### 6.12.4. ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

### 6.12.5. poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

## **article 7 - périmètres d'isolement**

Les distances prévues à l'article 6.2 sont reprises au plan annexé au présent arrêté.

## **article 8 - recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **article 9 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 10 - ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de l'Épine, Saint Memmie, Courtisols et Saint Etienne au Temple, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société P.T.N. Stockage, Ferme de Melette, 51460 l'Épine.



M. le maire de l'Epine procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de l'Epine, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **27 DEC. 1999**

signé Xavier de Fürst

pour ampliation  
pour le secrétaire général de la préfecture de la Marne  
assurant l'administration du département de la Marne  
et par délégation  
l'attaché, chef de bureau

  
Brigitte Dedisse

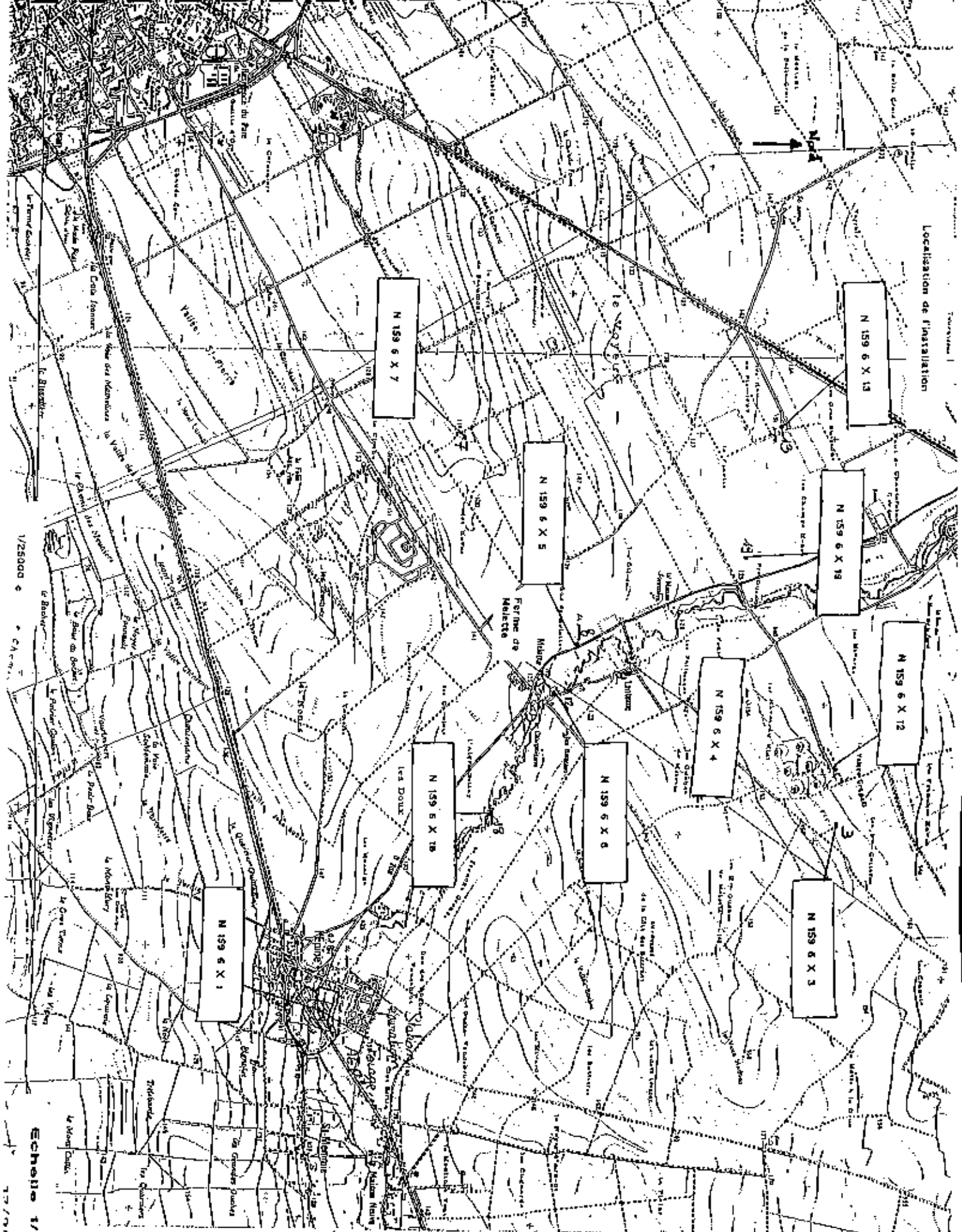




<i>Prescriptions générales</i> .....	2
<i>article 1 - généralités</i> .....	2
<i>1.1. champ d'application</i> .....	2
<i>1.2. autorisation d'exploiter</i> .....	2
<i>1.3. taxes et redevances</i> .....	3
<i>1.4. conformité aux plans et aux données techniques - modifications</i> .....	3
<i>1.5. produits consommables</i> .....	3
<i>1.6. intégration dans le paysage</i> .....	3
<i>1.7. accident - incident</i> .....	3
<i>1.8. contrôles et analyses</i> .....	4
<i>1.9. cessation d'activité définitive</i> .....	4
<i>article 2 - air</i> .....	4
<i>2.1. principes généraux</i> .....	4
<i>2.2. prévention des pollutions accidentelles</i> .....	5
<i>2.3. limitation des émissions diffuses</i> .....	5
<i>2.4. conditions de rejet</i> .....	5
<i>2.5. valeurs limites et surveillance des rejets</i> .....	5
<i>2.6. méthodes</i> .....	6
<i>article 3 - eaux</i> .....	6
<i>3.1. prélèvements et consommation d'eau</i> .....	6
<i>3.2. différents types d'effluents liquides</i> .....	6
3.2.1. les eaux domestiques .....	6
3.2.2. les eaux pluviales .....	6
3.2.3. les eaux résiduaires industrielles.....	6
3.2.4. collecte et conditions de rejet des effluents liquides.....	7
3.2.4.1. ....	7
3.2.4.2. ....	7
3.2.4.3. ....	7
3.2.4.4. ....	7
3.2.4.5. ....	7
3.2.4.6. ....	7
3.2.5. qualité des effluents rejetés .....	7
3.2.5.1. ....	8
3.2.6. surveillance des rejets .....	8
3.2.6.1. autosurveillance .....	8
3.2.6.2. contrôles inopinés .....	8
3.2.7. prévention des pollutions.....	8
3.2.7.1. dispositions générales .....	8
3.2.7.2. capacités de rétention.....	9
3.2.7.3. canalisations.....	9
3.2.7.4. conséquences des pollutions accidentelles.....	9

<i>6.10. moyens de secours.....</i>	<i>19</i>
6.10.1. équipes de sécurité.....	19
6.10.2. matériel de lutte contre l'incendie.....	19
6.10.3. ressources en eau.....	20
6.10.4. neutralisation - absorption - récupération.....	20
6.10.5. eaux d'extinction.....	20
<i>6.11. zones de risque incendie.....</i>	<i>20</i>
6.11.1. généralités.....	20
6.11.2. comportement au feu des structures métalliques.....	20
6.11.3. dégagements.....	20
6.11.4. prévention.....	21
6.11.5. détection incendie.....	21
<i>6.12. zone de sécurité.....</i>	<i>22</i>
6.12.1. définitions.....	22
6.12.2. conception générale des installations.....	22
6.12.3. matériel électrique.....	22
6.12.4. ventilation.....	22
6.12.5. poussières inflammables.....	23
<i>article 7 - périmètres d'isolement.....</i>	<i>23</i>
<i>article 8 - recours.....</i>	<i>23</i>
<i>article 9 - droit des tiers.....</i>	<i>23</i>
<i>article 10 - ampliation.....</i>	<i>23</i>

Localisation de l'installation



1/25000

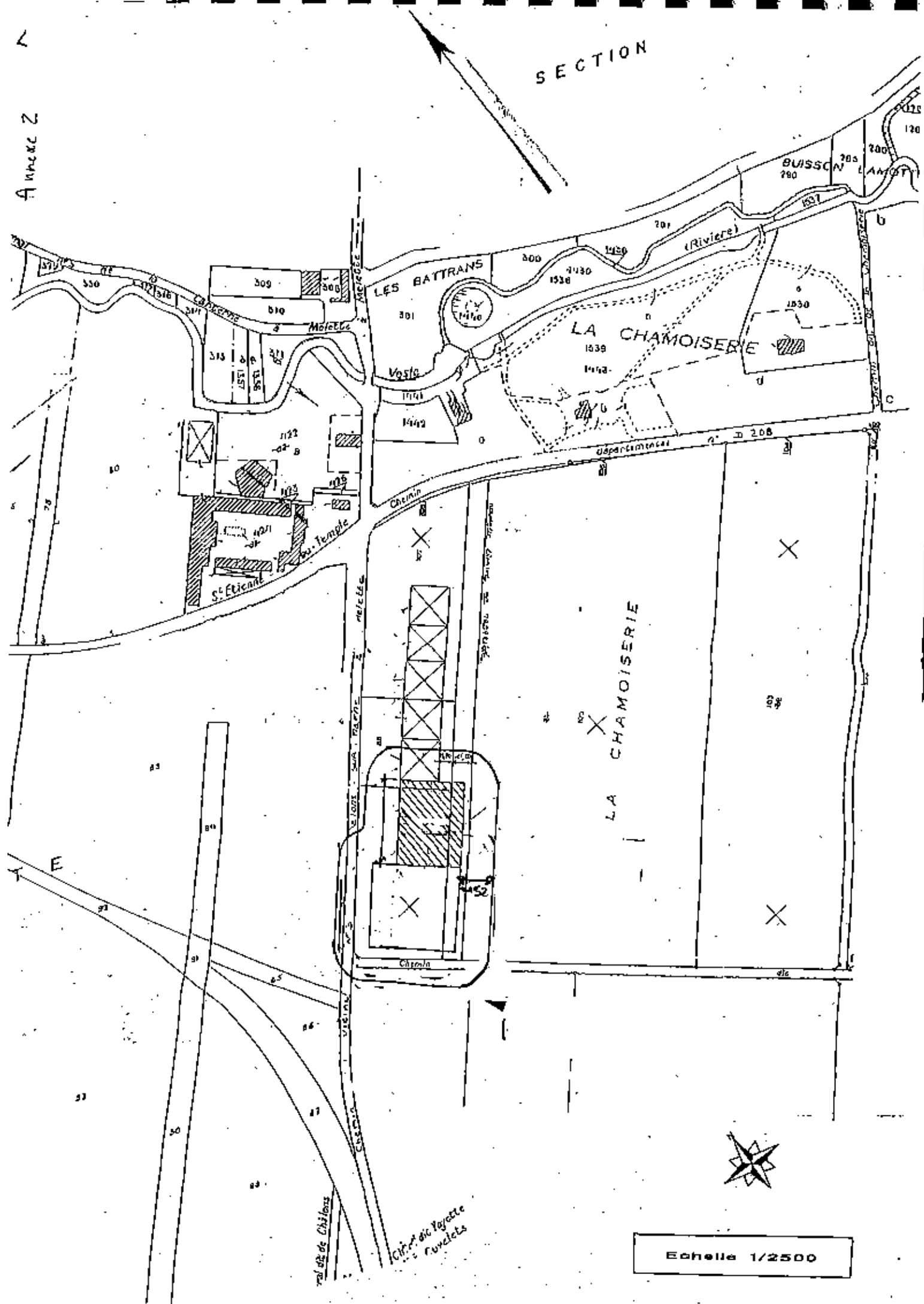
Echelle 1/25000

Protection  
nappes  
Protection  
Ségner



Annexe 2

SECTION



Echelle 1/2500

